LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°33 du 24.04.2025

Membres présents :
Sow KHALY, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Patricia FRANCOIS, Arnaud PATIENT, Jeanine DENIS, Mélissa COUPRA

Membres absents excusés :
Mario FELIX

Membres absents :
Saskia POPO, Alain ISSORAT, Magguy CHARLES

COURRIERS RECUS

- Courriel du 25.03.2025 du président du FC CHARVEIN, nous demandons de bien vouloir appliquer la décision de la FFF, sur le match R1 – PINDJOKO n°29861469.
- Courrier du 23.04.2025 du Président de l'ACADEMY FC nous demandons de faire faire évocation sur le match n°30000295.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 24.04.2025 à 18h00 pour se prononcer.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'a appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

R1 – PINDJOKO

Affaire n°22642987 - Match n°28734703 du 02.11.2024 - 5e journée de championnat : SCK - US MONTSINÉRY : DEMANDE D'ÉVOCATION D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT SUITE À LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS SUSCEPTIBLES D'AVOIR OBTENU LEUR LICENCE EN FOURNISSANT UN CERTIFICAT MÉDICAL FRAUDULEUX.

La Commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre SALIBER Wesley,
Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier du président de l'US Montsinéry du 27.11.2024,
Vu le courrier du président de l'US Montsinéry du 27.04.2025

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Considérant que la demande d'évocation est recevable dans le fond et la forme,
Considérant l'absence d'explication de la Commission des licences,

Par ces considérants
La Commission demande au Secrétariat de bien vouloir transmettre cette affaire au Comité directeur pour suite à donner.

Affaire 22809684 - Match n° 28734715 du 06.05.2025 - 18e journée de championnat : ASU GRAND SANTI – USC MONTSINERY : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre MBAYA WA MBAYA Fils
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe de USC MONTSINERY ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse

Par ces considérants,
La commission donne match perdu par forfait (2) à l'USC MONTSINERY
Au bénéfice de l'ASU GRAND SANTI
L'USC MONTSINERY est sanctionné de 300,00 euros d'amende.
L'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'ASU GRAND SANTI marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement

R2 – POULE A

Affaire n°22748776 - Match n° 30000295 du 13.04.2025 – 12e journée : ASC ARMIRE / ACADEMY FC : DEMANDE D'ÉVOCATION : PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE NORMALE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre BAOUCHE Anthony,
Vu l'article 186 – 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 – 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier du 23.04.2025 du Président de l'ACADEMY FC

Considérant le courrier du Président de l'ACADEMY FC :
« Nous vous sollicitons pour vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match n°30000295 de championnat sénior Régionale 2 phase 1 Asc Armire / Academy Football Club qui s'est déroulé le 22/03/2025 au stade Edmard Lama car nous portons réclamation et demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF suite à la participation des joueurs suivants à la rencontre :
- Delpe Jean Yves licence n°9603838085 enregistrée le 25/11/2024 mutation hors période jusqu'au 25/11/2025 ;
- Dorcema John Walter licence n°9603788032 enregistrée le 12/07/2024 mutation jusqu'au 12/07/2025 ;
- Henry John Kerry licence n°9603582320 enregistrée le 12/07/2024 mutation jusqu'au 12/07/2025
- Timolus Jude licence n° 9603316546 enregistrée le 04/07/2024 mutation jusqu'au 04/07/2025.
Ces 4 joueurs ont participé à la rencontre en présentant chacun leur licence frappée du cachet « mutation hors période » pour le premier et « mutation » pour les trois autres alors que les règlements et l'application des sanctions du statut de l'arbitrage selon le PV de la CRSA du 19/06/2024 attribuant comme sanction sportive applicable pour la saison 2024/2025 à zéro le nombre de joueur muté pouvant être inscrit par l'Asc Armire sur la feuille de match.» ;

Considérant que les joueurs susmentionnés sont mentionnés sur la FMI ;
Considérant qu'après vérification, ces joueurs sont bien des joueurs mutés ou mutés hors période

NOM	LICENCES	MUTES
DELPE Jean-Yves	9603838085	25.11.2025 Mutation hors période
DORCEMA John Walter	9603788032	12.07.2025 Mutation
HENRY John Kerry	9603582320	12.07.2025 Mutation
TIMOLUS Jude	9603316546	04.07.205 Mutation

Considérant que sur tous les matchs que vous avez cités :
- *ARMIRE / AJSM*
- *ARMIRE / KFC*
- *ETOILE FILANTE D'IRACOUBO / ASC ARMIRE*
- *DYNAMO DE SOULA / ASC ARMIRE*

Ces mêmes joueurs apparaissent sur la FMI ;
Considérant que l'ASC ARMIRE n'a pas aligné plus de 4 mutés sur ces différents matchs ;
Considérant le PV de la commission d'appel ;
"La commission, ➢ Constate que l'ASC Armire a bien respecté ses obligations pour la sais on 2023- 2024 ➢ Dit que le club ne peut être sanctionné du refus d'accession, de zéro muté autorisé et de mille six cent euros d'amende.

Par ces motifs, la commission jugeant en appel et dernier ressort ➢ Annule la sanction sportive ainsi que la sanction financière rendu par la CRSA ➢ Rétabli le nombre de 4 mutés autorisés à l'ASC Armire pour toute la saison 2024 – 2025".

Par ces considérants,

La commission confirme que les joueurs susmentionnés étaient qualifiés le jour du match ;
La commission confirme que l'ASC ARMIRE a droit à 4 mutés pour la saison 2024/2025 ;
La commission confirme que le score est acquis sur le terrain.

Affaire n°22874024 - Match n° 29861469 du 09.11.2024 - 1ère journée de championnat : AIGLES D'OR DE MANA – E.J DE BALATE : PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr VERDA Joseph ;
Vu le procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF en date du 26.11.2024 ;
Vu l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF ;
Vu l'article 226.4 des règlements généraux de la FFF ;
Vu le courriel du président du FC CHARVEIN en date du 25.03.2025

Considérant le courriel du président du FC CHARVEIN :
«*Bonjour Monsieur le Président , Messieurs et Mesdames de la commission,*
Par le présent mail, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le classement du championnat de régionale 2 poule B n'est pas correct . En effet , le club d'Aigle d'Or de Mana aurait du avoir une pénalité pour avoir fait joué un joueur suspendu lors de son match contre EJ Balaté comme l'en atteste le PV de la Fédération Française de Football que je vous joint . En vous souhaitant une bonne journée , veuillez agréer Mesdames et Messieurs , l'expression de ma considération distinguée »
Considérant le PV de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :
« *Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation pour donner aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de sa rencontre ce Championnat Régional 2 du 09.11.2024 face à l'E.J DE BALATE […] donne aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de sa rencontre de Championnat Régional 2 du 09.11.2024 face à l'EJ DE BALATE, cette dernière bénéficiant donc du gain du match…* »

Par ces considérants,

La commission donne au club AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité du match
Au bénéfice de l'E.J DE BALATE
AOM marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'E.J DE BALATE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.
La commission transfère le dossier à la CRDE afin que celle-ci ouvre une affaire disciplinaire à l'encontre du joueur MISIDJAN Aliandro

Arnaud PATIENT
Secrétaire de séance

Mr Sow KHALY
Président

Fin de la séance : 20h30